Note du SYMAR Val d'Ariège concernant le projet de DOO du SCoT du Pays Sud Toulousain envoyé le 11 septembre 2024

1. INTRODUCTION 1
2. PARTIE 1.1 PRÉSERVER ET AMÉLIORER LE CYCLE DE L'EAU 1
3. PARTIE 1.2 PRÉSERVER ET FAVORISER LA BIODIVERSITÉ 7
4. PARTIE 1.3 PRÉSERVER LES SOLS ET LES PAYSAGES 11

1. Introduction

L'accompagnement des structures porteuses de Schéma de Cohérence Territoriale pour la prise en compte des enjeux environnementaux liés aux milieux aquatiques et du risque inondation est une action portée par le SYMAR-Val d'Ariège dans le cadre de son Programme Pluriannuel de Gestion et de son Programme d'Études Préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Dans un contexte de dérèglement climatique, la préservation et la restauration du fonctionnement des milieux sont des actions primordiales pour augmenter la résilience des territoires et atténuer les effets de ce dérèglement. Les documents de planification de l'urbanisme représentent un outil important pour participer à l'améliorer cette résilience des bassins versants.

Le SYMARVA a synthétisé ci-dessous ses remarques, partie par partie, en citant la page si la remarque porte sur un point précis.

2. PARTIE 1.1 PRÉSERVER ET AMÉLIORER LE CYCLE DE L'EAU

Les mesures en faveur du bon fonctionnement des milieux (préservation/protection des cours d'eau, ripisylves, zones d'expansion de crue, espace de mobilité, sols perméables, haies, forêts etc...) sont non seulement favorables à la biodiversité et à l'adaptation au changement climatique, mais contribuent aussi à limiter le risque d'inondation. La préservation de ces milieux est donc nécessaire pour améliorer la résilience des territoires. Cette double contribution « préservation des milieux <–> réduction des risques » peut être utile aux documents d'urbanisme comme argument supplémentaire pour défendre la préservation de certaines zones.

Pour ce faire, il est important que la cartographie de la TVB du SCoT localise un maximum de réservoirs biologiques et de corridors, afin que ces derniers soient protégés et constituent un maillage suffisamment important pour participer pleinement à cette capacité de résilience.

➔ **Le DOO du SCoT a bien pris en compte l'intérêt de préserver et améliorer le cycle de l'eau.**

- **Page 10 : Renforcer la trame bleue**

« Le SCoT localise et protège les réservoirs bleus ainsi que les corridors bleus essentiellement constitués des cours d'eau, plans d'eau et zones humides du territoire.
Le document graphique du DOO localise les espaces concernés par cette prescription dont la délimitation doit être précisée dans les documents d'urbanisme. L'évolution ultérieure des périmètres règlementaires, d'inventaires ou tout autre étude des espaces inclus dans la Trame Bleue devra être prise en compte dans les documents d'urbanisme.
La délimitation de la protection des éléments constitutifs de la Trame Bleue (cours d'eaux, surfaces en eau, zones humides, ...) doit permettre de garantir le maintien de leur continuité spatiale et de conserver leur intérêt en biodiversité à travers la préservation de la largeur des berges, de leur ripisylve et les zones humides attenantes, de leur couvert végétal et de leur fonctionnement hydraulique caractéristique ainsi que de l'espace de liberté des rivières et des zones d'expansion de crues. L

a prise en compte de la Trame Bleue dans les documents d'urbanisme a pour objectif :

• de garantir la continuité de déplacement des espèces animales et végétales ;

• d'améliorer voire de restaurer la perméabilité des déplacements des espèces animales et végétales en limitant l'impact des obstacles naturels, artificiels, matériels ou immatériels (urbanisation, barrage, routes, usages agricoles et sylvicoles, fréquentation humaine, ...) ;

• de maintenir ou restaurer des espaces de nature au sein des secteurs urbanisés ou d'urbanisation future

• d'améliorer le fonctionnement écologique et hydromorphologique des cours d'eau, de préserver les milieux et la ressource en eau. »

➔ **Ce paragraphe retient l'attention positive du SYMARVA.**

« P Identifier la Trame Bleue

La Trame Bleue est constituée à partir des cours d'eau du réseau hydrographique (données issues de la BD Topo, les cours d'eau concernés par les BCAE, les zones d'aléas forts des PPRi), des surfaces en eau et des zones humides (issues de l'inventaire départementale et des SAGE, ainsi que celles recensées par ailleurs dans la BD topo notamment). Le SCoT localise la situation géographique de la Trame Bleue dans son document graphique. Cependant, les documents d'urbanisme locaux devront tenir compte de la mise à jour des différents inventaires relatifs à ces éléments. »

➔ **Ces informations retiennent l'attention positive du SYMARVA.**

➔ **Il faudrait ajouter les cours d'eau concernés par la cartographie des cours d'eau réalisée par la DDT31 dans la liste du réseau hydrographique à prendre en compte. Pour rappel, cette cartographie est évolutive. De ce fait, il est important que les documents d'urbanisme prennent en compte les dernières données existantes.**

➔ **Il serait intéressant de prendre en compte les zones d'expansion de crue et zones inondables connues (données zones inondables – hors PPRN téléchargeables sur le département de la Haute-Garonne).**

➔ **Le SYMARVA rappelle que le territoire du SCoT a connu des inondations de grande ampleur en 2018. De nombreuses zones ont été inondées et ces surfaces n'étaient pas identifiées dans les documents de SCoT ou autres cartographies (Atlas des zones inondables ou zones inondables hors PPRN).**
Le syndicat rappelle qu'il est important de ne pas exposer de nouveaux enjeux à proximité des cours d'eau, même si les données cartographiques existantes ne les ciblent pas comme zones vulnérables (PPRN ou cartographie des zones inondables hors PPRN) .

Un exemple peut être donné sur la commune de Caujac où une zone vouée à être urbanisée a été très impactée lors des inondations en 2018. Celle-ci ne faisait pas l'objet de zonage particulier mais elle se trouve à proximité de la Mouillonne.

La carte ci-dessous permet de localiser la zone en question avec le zonage TVB du SCoT *(datant du mois de mai 2024)* **et les zones inondables – hors PPRN connues (zone entourée en jaune).**

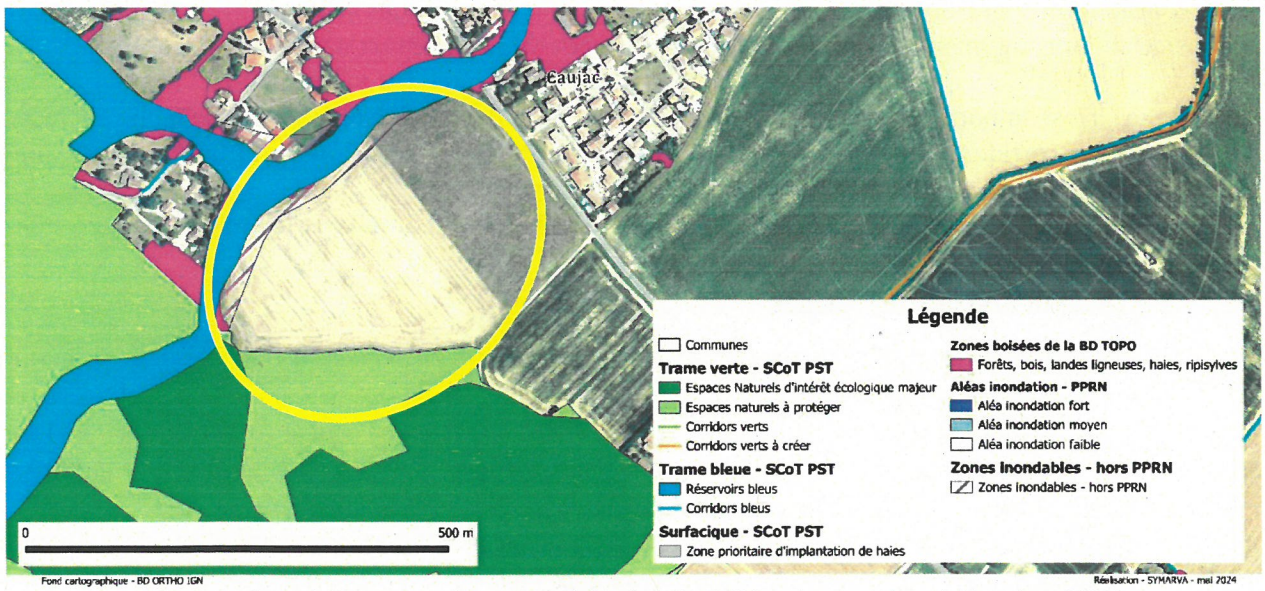

Figure 1 : Carte de la TVB avec les zones boisées de la BD TOPO et les zones inondables - hors PPRN

Des repères de crues de ces inondations ont été nivelés et importés dans la base nationale des repères de crues (cf. ci-dessous) :

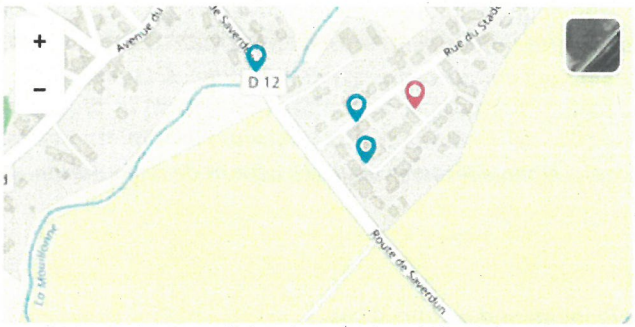

Figure 2 : Carte de localisation des repères de crues

https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr/site/place-du-lotissement-du-stade

https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr/site/sud-de-la-rue-san-pietro

https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr/site/20-25-rue-du-stade

https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr/site/caujac-pont-rd12-rive-gauche

D'autres laisses de crues ont été relevées, permettant au SYMAR Val d'Ariège d'extrapoler la zone inondable lors de ces inondations :

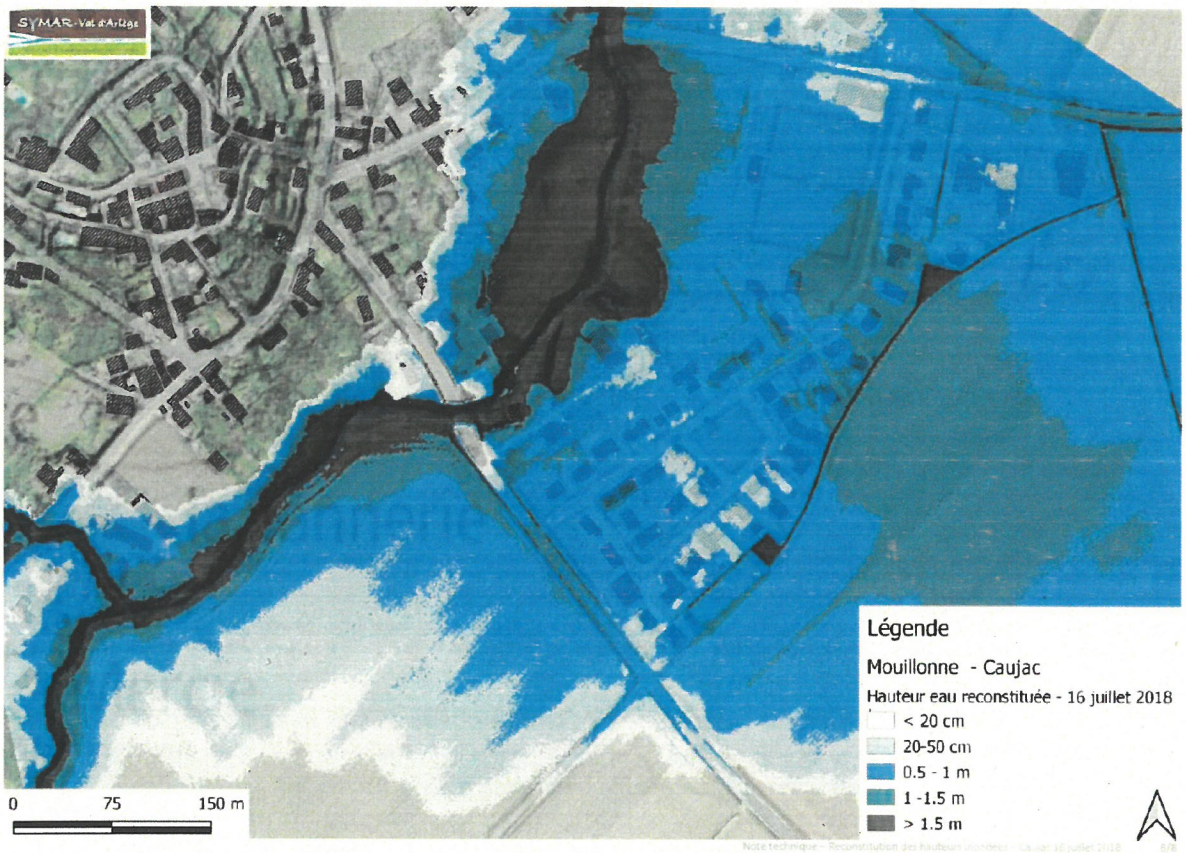

Figure 3 : Reconstitution par le SYMARVA de la zone inondée en juillet 2018

Il est donc nécessaire de laisser le maximum d'espace aux rivières et de limiter l'urbanisation proche de celles-ci. C'est pourquoi, il faudrait proposer une trame verte et bleue la plus large possible.

Pour information, le SYMARVA réalise deux études :
- Une étude d'opportunité et de faisabilité pour la réouverture de zones naturelles d'expansion de crue sur plusieurs cours d'eau à savoir : le ruisseau de Mauressac à Mauressac, le Marlan à Puydaniel, la Lantine à Miremont, la Mouillonne et le Magrens, le Rieutord à Lagardelle-sur-Lèze.
- Une étude d'amélioration de la connaissance sur les évènements climatiques et les inondations de juillet 2018 sur dix de communes se trouvant sur le territoire du SCoT (10 communes : Gaillac-Toulza, Caujac, Grazac, Mauressac, Miremont, Puydaniel, Lagrâce-Dieu, Saint-Quirc (09), Auterive et Cintegabelle.)
Ces études permettront de cartographier les zones d'aléa inondation sur les secteurs non couverts par des PPRN et de définir précisément des zones d'expansion de crue à restaurer. Ces zonages et cartographies seront communiqués aux partenaires.

- **Page 11**

P Préserver les cours d'eau et les plans d'eau de la Trame Bleue

« Les documents d'urbanisme préservent voire restaurent la continuité longitudinale et latérale des cours d'eau par la réduction des impacts des ouvrages présents sur les milieux aquatiques (effacement, arasement partiel, ...) lorsque cela est faisable afin de rétablir la continuité écologique et sédimentaire sans générer de contre-effets indésirables. L'amélioration de la gestion des ouvrages restants est notamment incitée afin d'assurer le transit sédimentaire et piscicole. Ils protègent et reconstituent également des zones refuges et ils étudient la possibilité de restauration écologique des bras morts, des zones de frayères et d'annexes hydrauliques. Ils peuvent définir des emplacements réservés pour des actions de restauration. »

➔ **Ceci retient l'attention positive du SYMARVA**

- **Page 12**

« P Préserver les berges, les ripisylves et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau

Les documents d'urbanisme confortent les corridors bleus par une bande tampon adaptée autour des cours d'eau, intégrant l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau à savoir la zone d'expansion de crue, l'espace de mobilité du cours d'eau et ses annexes écologiques, comprenant notamment les berges et la ripisylve. Cette zone tampon doit être dimensionnée pour permettre l'intégralité du bon fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau (atténuation des ruissellements, amélioration de l'infiltration, rétention des matières en suspension et des pollutions). Elle doit également permettre la régénération de la ripisylve et la préservation des continuités écologiques. La définition de la largeur et les dispositions relatives à ces zones tampon doivent être élaborées en concertation avec les structures ayant la compétence GEMAPI et les syndicats de bassin versant. Hors zone urbaine, cette bande tampon est d'une largeur minimale de 10 m de part et d'autre du haut de la berge et elle intègre les espaces de mobilité des cours d'eau. »

« Cette bande tampon est inconstructible. De manière exceptionnelle et justifiée, des aménagements légers et limités sont possibles, notamment ceux nécessaires à l'activité agricole (serres pour le maraîchage notamment) dès lors qu'ils n'entravent pas la fonction de corridor et le bon fonctionnement des cours d'eau.

Dans les espaces urbanisés, les documents d'urbanisme s'inscrivent dans un objectif de limitation de l'artificialisation des berges et fixent la largeur de la bande tampon en adéquation avec les enjeux de leur territoire. »

➔ **Ces informations retiennent l'attention positive du SYMARVA.**

« R Restaurer les ripisylves

Le SCoT recommande aux documents d'urbanisme de préserver une ripisylve large et fonctionnelle afin d'en assurer la continuité et le bon fonctionnement des milieux et ne pas s'en tenir à la seule protection des berges.

La gestion de ces ripisylves doit permettre la restauration et le maintien des milieux (élargissement des boisements, plantations d'essences adaptées et diversifiées, principes de non-intervention pour favoriser la régénération, limiter la colonisation des espèces envahissantes, ...) par le développement d'une végétation adaptée en bords de cours d'eau. Le SCoT recommande aux documents d'urbanisme de s'appuyer sur les outils mis en place par les différents acteurs pour mettre en œuvre cette préservation de la ripisylve : notamment Charte Garonne & Confluences, Programmes Pluriannuels de Gestion des bassins versants des structures GEMAPI, ...

Les documents d'urbanisme veillent à maintenir les connexions entre les ripisylves des cours d'eau et les espaces bocagers et boisés proches notamment via le réseau de haies. Le SCoT encourage les collectivités à préempter les abords des cours d'eau pour une gestion naturelle communale, communautaire ou départementale (à travers les zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles) de ces espaces. »

➔ **Ces informations retiennent l'attention positive du SYMARVA. Il serait intéressant de proposer un classement des ripisylves existantes en éléments du paysage au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme pour renforcer leur préservation.**

- **Page 13**

« P Identifier et protéger les zones humides

Les documents d'urbanisme doivent identifier les zones humides de leur territoire en prenant en compte l'inventaire départemental, les recensements réalisés par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, des structures GEMAPI et de leur PPG (comme compléments d'inventaire) ainsi que tout autre étude et analyse qui participe à compléter ces inventaires.

Dans leur règlement et leur zonage, les documents d'urbanisme protègent et préservent les zones humides recensées par :

- *un classement en zone naturelle ou spécifiquement en zone naturelle humide ;*
- *l'interdiction des formes d'occupation des sols susceptibles d'entrainer leur destruction ou de compromettre leur fonctionnalité (drainage, comblement, dépôts divers...) ;*
- *la protection de leur espace d'alimentation et la mise en place de zones tampons inconstructibles afin d'assurer la pérennité de leur fonctionnement. »*

« R Réaliser un inventaire complémentaire des zones humides
Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, le SCoT recommande de réaliser ou de s'appuyer sur un inventaire complémentaire des petites zones humides identifiées localement (à verser par la suite dans l'inventaire départemental).
Le SCoT recommande également de définir des secteurs à enjeux pouvant faire l'objet de programmes de restauration et de plans de gestion des zones humides en articulation avec les structures GEMAPI. »

➔ **Ces paragraphes retiennent l'attention positive du SYMARVA.**

- **Page 14**

« P Prévenir et éviter les pollutions des eaux
Dans un objectif de protection des eaux et de la biodiversité, il convient d'adopter une approche globale et de mettre en place des mesures spécifiques visant à prévenir des pollutions et à promouvoir une gestion durable des ressources. Dans cet objectif, les documents d'urbanisme :

- *définissent une règlementation pour contrôler les rejets polluants provenant des sources agricoles, industrielles et urbaines ;*
- *protègent la végétation riveraine qui a un rôle important de filtre ;*
- *veillent aux dimensionnements et aux rejets des stations d'épuration, notamment en période d'étiage. »*

➔ **Ces informations retiennent l'attention positive du SYMARVA. Il serait utile d'ajouter en plus de la végétation riveraine à protéger « préservent autant que possible les milieux boisés et les maillages de haie pour leur rôle de filtre ».**

- **Page 15**

« R Préserver la ressource en eau Le SCoT recommande aux collectivités de :

- *Mettre en place des mesures de réduction des pollutions diffuses telles que les phytosanitaires (engrais, nitrates, pesticides, herbicides…) qui par ruissellement nuisent à la qualité de l'eau et induisent des coûts à la collectivité pour assainir l'eau potable.*
- *Encourager l'utilisation de technologies propres et durables dans les industries et les commerces.*
- *Encourager et inciter également les pratiques culturales extensives (agroécologie, polyculture, …) car les pratiques agricoles ont un impact majeur sur la qualité de l'eau du bassin versant.*
- *Informer et sensibiliser le public sur l'importance de l'eau et encourager les comportements respectueux de l'environnement tels que la réduction de la consommation et la limitation des produits chimiques. »*

➔ **Ceci retient l'attention positive du SYMARVA.**

- **Page 17 : Encourager une gestion des eaux pluviales qui respecte le cycle de l'eau**

« Les documents d'urbanisme locaux limitent l'imperméabilisation des sols et encouragent les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration. Cet objectif doit permettre de limiter la pollution des eaux en temps de pluie, de réduire les risques d'inondation liés au ruissellement mais aussi de contribuer à la recharge des nappes.
Ils devront s'attacher à prendre en compte la problématique du pluvial dans leur projet urbain, notamment par la prise en compte des prescriptions suivantes :

P Favoriser l'infiltration des eaux de pluie en limitant l'imperméabilisation des sols
Au-delà du respect de la loi Climat et Résilience qui vise à réduire l'artificialisation des sols, les documents d'urbanisme veillent à éviter toute imperméabilisation superflue dans le cadre des aménagements extérieurs (cheminements bitumés, aménagements paysagers à dominante minérale, …).
Un coefficient maximum d'imperméabilisation des sols ou de pleine terre (allant de 60% à 30% selon la zone du projet) sera défini afin de promouvoir l'infiltration directe des eaux pluviales.
Les documents d'urbanisme inscrivent l'utilisation de revêtements perméables lorsque les conditions techniques le permettent.

P Favoriser l'infiltration naturelle de l'eau
Les documents d'urbanisme incitent le recours à des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales par infiltration : noues, jardins inondables, etc. dès lors que la nature du sol le permet. Dans les espaces désimperméabilisés, ils favorisent une couverture végétale plus infiltrante. En milieu urbanisé, les documents d'urbanisme intègrent les aménagements d'infiltration naturelle des eaux pluviales dans leur projet urbain en valorisant leurs apports : création d'espaces végétalisés, ilots de fraicheur, espaces de biodiversité, …
Les documents d'urbanisme prévoient une gestion collective de l'eau dans les lotissements et les espaces publics avec la création d'espaces paysagers, de zones d'infiltration, de bassins de rétentions, … Les documents d'urbanisme limitent le recours au busage des fossés afin de privilégier l'infiltration naturelle et le ralentissement de la circulation de l'eau. »

« P Favoriser l'infiltration à la parcelle pour diminuer les rejets d'eaux pluviales
Afin de réduire les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux, les documents d'urbanisme définissent les seuils d'opérations au-delà desquels l'infiltration à la parcelle sera obligatoire lorsque c'est possible techniquement. Dans les cas où une infiltration naturelle des eaux n'est pas envisageable, des ouvrages de stockage seront mis en place, en veillant à ce qu'ils favorisent la dépollution naturelle et soient adaptés pour éviter la prolifération d'espèces invasives. S'il y a stockage, une réflexion doit être engagée pour analyser les opportunités en termes d'usage de l'eau stockée en substitution d'autres usages. »

➔ **Le SYMARVA précise qu'il faut rester vigilant sur les bassins de rétention ou de stockage qui peuvent être couteux (construction et entretien) pour les collectivités. Il est préférable de favoriser le ralentissement de l'eau et son infiltration en amont des zones urbanisées via des solution fondées sur la nature et des sols infiltrants.**

« P Améliorer la gestion des eaux pluviales pour réduire les risques
La gestion des eaux pluviales ayant un impact direct sur la gestion du risque inondation, les documents d'urbanisme locaux veillent à diminuer les rejets d'eaux pluviales en réalisant un diagnostic qui analyse le ruissellement à prendre en compte pour tout projet de construction et d'extension urbaine mais également pour anticiper les problématiques possibles du fait des chemins préférentiels de l'eau en milieu urbanisé. De plus, ce diagnostic recense et évalue le patrimoine de gestion des eaux pluviales afin d'en améliorer la connaissance.

R Réaliser un schéma directeur des eaux pluviales
Un schéma directeur des eaux pluviales peut être intégré au document d'urbanisme en tant qu'annexe opposable afin qu'il soit pris en compte pour l'instruction des permis de construire. Les objectifs de ce schéma sont de minimiser les risques d'inondations, de protéger la qualité des eaux de surface et de promouvoir une gestion durable des eaux pluviales.
Un schéma directeur des eaux pluviales permet d'analyser les éléments suivants, pour une zone géographique spécifique (préférentiellement à l'échelle intercommunale) en prenant en compte les conditions climatiques, la topographie et les contraintes locales :

- *Etat des lieux et analyse de la situation actuelle des eaux pluviales sur le territoire, y compris l'identification des zones inondables, des problèmes de ruissellement et des chemins préférentiels de l'eau.*
- *Objectifs à atteindre en matière de gestion des eaux pluviales et stratégies à mettre en œuvre pour les atteindre.*
- *Délimitation des zones pluviales pour identifier les bassins versants, les zones de collecte et de ruissellement des eaux pluviales.*
- *I Propositions de mesures et aménagements pour la gestion des eaux pluviales, telles que la construction de noues, de tranchées d'infiltration, etc.*
- *Gestion des eaux pluviales à la source encouragée par la conception d'aménagements urbains pour favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales sur place. ▫ Plan d'action partagé pour la mise en œuvre des mesures proposées, y compris les échéanciers, les coûts et les responsabilités.*
- *Dispositif de suivi et d'évaluation pour vérifier l'efficacité des mesures mises en place et apporter d'éventuelles adaptations.*

Dans les secteurs soumis à un risque d'inondations ou de coulées de boue ou ayant connu ce type de catastrophe naturelle par le passé, la réalisation d'un tel schéma est fortement encouragée par le SCoT. »

➔ **Le DOO du SCoT prend bien en compte tous les enjeux liés au respect du cycle de l'eau. Ces informations retiennent l'attention positive du SYMARVA.**

« P Conditionner le développement urbain aux capacités du réseau pluvial
La densification du tissu urbain et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone devront prendre en compte les capacités du réseau pluvial et sont conditionnées à la résorption des problématiques si le réseau est déjà saturé. Les communes et intercommunalités doivent consulter les structures GEMAPI lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et pour toute ouverture à l'urbanisation. »

➔ **Pour rappel, la compétence GEMAPI ne concerne pas la gestion des capacités du réseau pluvial. De ce fait, il est important de consulter <u>tous les acteurs locaux de l'aménagement du territoire</u> et les structures GEMAPI afin de travailler de façon conjointe à réduire la vulnérabilité des territoires et limiter les impacts de l'urbanisation.**

- **<u>Page : 18 Protéger du risque inondations</u>**

« La préservation des espaces nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau (espaces de mobilité, ripisylves, continuité écologiques, expansion de crue, érosion) joue un rôle majeur dans la limitation des impacts des crues. La mise en place d'une bande tampon inconstructible de part et d'autre des cours d'eau identifiés dans la Trame Bleue participe de cet objectif.
Dans une approche intégrée, les documents d'urbanisme locaux devront identifier et préserver de l'urbanisation l'ensemble des zones nécessaires à la gestion des crues (zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de gestion des eaux pluviales), en prenant en compte les risques naturels actuels mais aussi leur éventuelle évolution au regard des dérèglements climatiques.

P Identifier et respecter les zones d'expansion des crues

A travers la bande tampon inconstructible le long des cours d'eau définie dans le cadre de la Trame Bleue, les documents d'urbanisme préservent les zones d'expansion des crues des cours d'eau. La protection des zones d'expansion des crues se fait à travers le zonage et le règlement des documents d'urbanisme en vue de la préservation de toute urbanisation (classement en zone A, N ou sous-zonage spécifique Ziec : zone inondable d'expansion des crues), ainsi que par suppression ou le recul de digues et l'impossibilité d'endiguement et remblais nouveau qui ne serait pas justifié par un très fort enjeu de protection de lieux très urbanisés. Le SCoT encourage les collectivités à inscrire les ZEC en tant qu'EBC ou ER .

P Identifier et respecter les espaces de mobilité des cours d'eau

En application des SAGE et en concertation avec les différents acteurs de l'eau, les documents d'urbanisme déterminent l'espace de mobilité des cours d'eau et limitent l'implantation d'activités dans ces espaces. Le SCoT recommande également de prévoir le déplacement d'enjeux existants, notamment dans le cadre d'une compensation / renaturation.

Les documents d'urbanisme locaux veillent à appliquer une règlementation sur les espaces de mobilité des cours d'eau qui en détermine l'utilisation et la protection. Ces mesures varient en fonction de la taille du cours d'eau :

• Sur l'ensemble du réseau : identification et protection de la ripisylve, bande tampon, modalités gestion de la végétation ; • Pour les lits majeurs : bande tampon et conditions d'urbanisation ;

•Pour les cours d'eau busés, les communes sont encouragées à identifier leur tracé et étudier les possibilités de réouverture au regard de la faisabilité technico financière.

P Identifier et respecter les chemins préférentiels de l'eau

En s'appuyant sur les études réalisées par les syndicats de gestion de bassin versant ou sur les données issues de la méthode ExZEco3 , les documents d'urbanisme prennent en compte les chemins préférentiels de l'eau en cas de pluie afin d'en limiter l'urbanisation dans un contexte de prévention du risque inondation. Ainsi par leur analyse des effets du ruissellement et de l'imperméabilisation, ils veillent à ne pas aggraver le risque inondation.

P Réduire l'exposition des populations aux risques inondation

Les extensions et les densifications urbaines sont subordonnées à la prise en compte du risque inondation à travers les plans de prévention des risques naturels ou tout document relatif à la connaissance des risques (porter à connaissance de l'Etat, CIZI, études portées par les acteurs publics de l'eau, Programmes d'Actions de Prévention des Inondations).

Toute construction ou artificialisation est interdite en zones d'aléas forts d'un PPRi. En zones d'aléas moyens et faibles, les aménagements autorisés devront être justifiés comme nécessaires et ne pouvant trouver place dans un autre secteur et ils ne doivent pas aggraver le risque connu. »

- ➔ **Ces paragraphes retiennent l'attention positive du SYMARVA.**
- ➔ **Le principe de ne pas aggraver le risque connu retient l'attention positive du SYMARVA. Ce principe pourrait être étendu au-delà des zones d'aléa (zones inondables), à des surfaces de bassin versant où le ruissellement impacte fortement l'aléa en aval : imperméabiliser des surfaces sur des coteaux aggrave l'aléa dans les cuvettes ou la vallée, plus bas. Le SYMARVA suggère d'ajouter la phrase suivante : « *Ce principe de non-aggravation du risque connu, au-delà des zones d'aléa, s'applique aussi aux surfaces du bassin versant identifiées comme critiques pour la génération d'aléa inondation en aval* ».**

« Dans un objectif de résilience des territoires, il est important de prendre en compte les impacts néfastes du dérèglement climatique, en particulier l'intensification des crues. Ainsi le SCoT préconise d'étendre au maximum le principe de précaution au-delà des zonages d'aléas des PPRi dans les documents d'urbanisme.

Dans les secteurs soumis au risque inondation et dans les bandes tampons définies le long des cours d'eau, les documents d'urbanisme réglementent les clôtures afin qu'elles soient perméables (grillages, haies végétales, ...) pour permettre la circulation de l'eau et des espèces. »

- ➔ **les principes énoncés retiennent l'attention positive du SYMARVA.**

3. PARTIE 1.2 PRÉSERVER ET FAVORISER LA BIODIVERSITÉ

- **Page 22**

« P Identifier et protéger les réservoirs de biodiversité

Le SCoT définit et localise, dans sa Trame verte et bleue, les réservoirs biodiversité des milieux ouverts et des milieux boisés. Les réservoirs de biodiversité comprennent notamment les sites dont la richesse faunistique et floristique est avérée et qui sont désignés et reconnus par un statut de protection (arrêtés préfectoraux de protection de biotope, réserves nationales et réserves régionales), de gestion (périmètres de gestion des Espaces naturels sensibles, qu'ils soient départementaux ou

locaux), d'engagement européen (sites Natura 2000) ou d'inventaire (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de Type 1 et sites de tourbières recensés).

Le document graphique du DOO localise les espaces concernés par cette prescription dont la délimitation doit être précisée dans les documents d'urbanisme. L'évolution ultérieure des périmètres règlementaires ou d'inventaires des espaces inclus dans les réservoirs de biodiversité est prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Ces espaces sont localisés dans les documents d'urbanisme comme zones naturelles ou éventuellement agricoles et les modalités de protection sont précisées afin de permettre :

- *de maintenir le bon état de leur biodiversité et de leur fonctionnement écologique ;*
- *d'assurer le bon déplacement des espèces animales et végétales. »*

➔ **Le SYMARVA précise qu'au regard de l'urgence climatique et de l'effondrement de la biodiversité, il est primordial de préserver tous les milieux naturels et pas seulement ceux à « forte valeur écologique ». En effet, il est nécessaire de préserver aussi la « nature ordinaire » qui participe pleinement à la résilience et au fonctionnement des territoires.**

- **Page 23/24**

« P Protéger les espaces boisés

Du fait de leur valeur écologique, paysagère et de leur intérêt en matière de réduction de l'érosion des sols (dus au ruissellement ou au vent), les documents d'urbanisme devront porter une attention particulière à l'ensemble des boisements du territoire.

Les documents d'urbanisme locaux devront identifier les espaces forestiers et leurs enjeux spécifiques dans le diagnostic afin de mettre en œuvre des objectifs de gestion et de préservation de ces espaces à travers une traduction règlementaire adaptée. L'objectif est de préserver l'ensemble des espaces boisés, tant ceux identifiés comme réservoirs de biodiversité (rôle dans l'habitat des espèces) que les petits boisements jouant le rôle de pas japonais dans un corridor écologique (rôle dans le déplacement des espèces).

Une attention particulière sera portée aux arbres remarquables et aux forêts anciennes qui seront préservées dans les documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme proposent une traduction réglementaire visant à protéger la forêt au regard des enjeux définis et de sa valeur écologique en tenant compte des choix de production dans le cadre d'une gestion forestière durable et du régime forestier appliqué.

Au-delà des boisements, les documents d'urbanisme portent une attention particulière à l'arbre dans toutes ses composantes paysagères : bosquets, haies, arbres isolés, alignement, ripisylve, alignements intra-parcellaire. »

Préserver les lisières des forêts

La préservation d'un boisement nécessite une protection de ses lisières.
Les documents d'urbanisme locaux définissent ainsi une distance minimale d'inconstructibilité (50 mètres recommandés) pour les nouvelles constructions à proximité d'espaces forestiers.
Les communes soumises aux obligations légales de débroussaillement définies par arrêté préfectoral doivent annexer à leur document d'urbanisme les terrains concernés ainsi que les obligations relatives au débroussaillement (zones situées à moins de 200 m des secteurs d'aléa fort ou très fort). Dans ces zones, les documents d'urbanisme locaux devront éviter toute construction et interdire toute construction isolée car cela accroit le risque incendie et disperse les moyens de lutte.

R Encourager les projets d'identification pour augmenter les espaces naturels protégés

Afin d'atteindre les objectifs nationaux et allant plus loin que l'identification demandée précédemment, le SCoT invite les collectivités locales à identifier les éléments clés favorables au maintien d'une biodiversité de qualité et les espaces à préserver pour leur valeur écologique afin d'augmenter la surface d'espaces protégés (y compris les espaces protégés strictes) dans leur document d'urbanisme.
Le diagnostic préalable à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux devra identifier les milieux à protéger au regard de leurs enjeux environnementaux et des pressions qu'ils connaissent.
Le SCoT encourage la mise en place d'actions de préservation adaptées aux enjeux environnementaux locaux : chartes forestières, réserves naturelles, aires protégées, espaces naturels sensibles, soutien aux atlas de la biodiversité, territoires engagés pour la nature, etc.

R Développer une gestion des espaces de nature qui renforce la biodiversité
En complément de la préservation de ces espaces au travers des documents d'urbanisme, le SCoT invite les collectivités à intégrer des éléments renforçant la nature et la biodiversité comme des nichoirs, des hôtels à insectes, des espèces mellifères, etc. »

➔ **Ces paragraphes retiennent l'attention positive du SYMARVA.**

- **Page 26/27**

« P Protéger les corridors écologiques « verts »
Les documents d'urbanisme définissent des corridors écologiques en s'appuyant sur les continuités identifiées comme prioritaires par le SCoT de manière systématique.
Les documents d'urbanisme proposent une épaisseur du corridor selon la typologie et la réalité du milieu support.

L'objectif est le respect des règles suivantes :
- *la non-atteinte au bon fonctionnement écologique du corridor ;*
- *la non-aggravation de la pression anthropique, voire de sa diminution afin de favoriser le déplacement des espèces ;*
- *la restauration de corridors dégradés et la création de corridors manquants.*

L'épaisseur minimum recommandée est de (à adapter selon les contraintes rencontrées) :
- *l'intégralité des milieux boisés et dans la mesure du possible, également les franges;*
- *20 m dans les milieux ouverts de plaine pour un corridor continu ou discontinu (de type pas japonais) s'appuyant sur les haies et petits boisements au sein d'espaces agricoles ;*
- *4 m minimum (20m recommandés) pour les haies, murs, fossés ou autres infrastructures agro-écologiques des règles spécifiques peuvent être prévues en milieu urbain (détails dans une prescription ci-dessous). »*

➔ **Le SYMARVA s'interroge sur la méthode de définition des seuils.**

Les corridors écologiques verts identifiés dans les documents d'urbanisme locaux n'ont pas vocation à être urbanisés. Les modalités de protection des corridors peuvent être adaptées en fonction de leur nature. Elles doivent permettre de préciser leurs contours en s'appuyant sur les localisations schématiques du document graphique du DOO.

En prenant appui sur le maillage de la Trame Verte et Bleue du SCoT, les documents d'urbanisme veillent à la préservation des bois, alignements d'arbres, haies, fossés ruraux, mares, ou bosquets et cherchent à diminuer progressivement l'impact des obstacles à ces corridors.

La prise en compte des corridors écologiques verts dans les documents d'urbanisme a pour objectif :
- *de garantir la continuité de déplacement des espèces animales et végétales ;*
- *de limiter l'impact des obstacles naturels, artificiels, matériels ou immatériels (urbanisation, barrage, routes, usages agricoles et sylvicoles, fréquentation humaine, ...) ;*
- *de maintenir ou restaurer des espaces de nature au sein des secteurs urbanisés ou d'urbanisation future ;*
- *de préserver et restaurer des corridors dégradés et de créer de nouveaux corridors.*

Les éléments de la TVB doivent faire l'objet d'une traduction réglementaire du type d'un classement en Espace Boisé Classé ou en éléments du paysage au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme dans les documents d'urbanisme locaux. Exceptionnellement, pour les corridors déjà inscrits en zone urbaine ou à urbaniser du document d'urbanisme local en vigueur et sous réserve de prise en compte de leur incidence au regard du bon fonctionnement écologique, de la perméabilité du passage de la faune et de mesures compensatoires, des aménagements peuvent ponctuellement être envisagés, dans le cas d'aménagements hydrauliques, d'exploitation des ressources forestières, de mise en valeur des espaces naturels à destination d'une ouverture au public, de cheminements doux et d'infrastructures de déplacement.

Dans le cas d'un projet d'aménagement en lisière d'un corridor écologique, la non-atteinte à son bon fonctionnement doit être démontrée.

R Créer des corridors écologiques
Dans un objectif de création et de remise en bon état de corridors écologiques, les collectivités sont encouragées à identifier des secteurs à enjeux, en s'appuyant sur la Trame verte et bleue du SCoT, pour les préserver et mener des actions de restauration écologique, à travers par exemple la suppression d'obstacles, la renaturation de milieux artificialisés, la limitation des constructions nouvelles ou la réalisation d'aménagements favorables à la biodiversité et la connectivité écologique.

Le SCoT encourage le recours à la régénération naturelle assistée c'est-à-dire un accompagnement de la végétation qui pousse de manière spontanée par l'identification, la protection et l'entretien des arbres et arbustes semés naturellement par les animaux ou par le vent. »

➔ **Ces informations retiennent l'attention positive du SYMARVA qui précise que la régénération naturelle assistée est une solution fondée sur la nature durable et robuste participant à la résilience du territoire.**

« P Favoriser la continuité et limiter les obstacles

Le document graphique du SCoT identifie les principaux obstacles aux continuités écologiques du fait des principales infrastructures linéaires de transport. Les documents d'urbanisme devront s'attacher à mettre en place une politique d'identification des zones de rupture et en favorisant la reconquête des continuités écologiques par l'aménagement de passages des infrastructures linéaires de transport (A64 et canal de Saint-Martory notamment) mais également par l'amélioration de la perméabilité écologique des ouvrages existants. Au-delà du strict aménagement ou amélioration d'obstacles identifiés, les documents d'urbanisme doivent tenir compte de cet objectif de transparence et veiller ne pas urbaniser les entrées et sorties de passages.

Lorsque des milieux aquatiques sont en jeu, la priorisation des zones à équiper et les modalités techniques d'aménagement devront être mis en cohérence avec les Programmes Pluriannuels de Gestion portés par les structures GEMAPI.

En complément de la prise en compte des principales infrastructures, les documents d'urbanisme veillent à limiter les obstacles aux déplacements de la petite faune : réglementation sur les clôtures, aménagements de passages à animaux, ...

P Favoriser la continuité au sein des zones bâties à travers une trame verte et bleue urbaine

En complément de l'armature verte et bleue identifiée dans le SCoT, les documents d'urbanisme portent une attention particulière à assurer la perméabilité des tissus urbanisés afin de renforcer le maillage des continuités écologiques. Le renforcement d'une trame verte et bleue plus urbaine dans les cœurs de bourg se donne pour objectifs de

- *garantir la perméabilité du territoire par connexion des continuités écologiques,*
- *participer à la gestion durable de la ressource en eau,*
- *participer au stockage du carbone et au maintien de la biodiversité,*
- *améliorer le cadre de vie des habitants.*

Au sein des espaces urbanisés, les documents d'urbanisme doivent identifier et préserver les secteurs et éléments constitutifs d'une trame verte et bleue urbaine :

- *espaces verts ou de nature (parcs, jardins, boisements, mares...),*
- *formations végétales ponctuelles ou linéaires remarquables (alignements d'arbres...),*
- *cours d'eau et canaux,*
- *espaces sportifs et de loisirs végétalisés,*
- *cheminements doux supports de végétalisation,*
- *etc.*

La protection de ces espaces doit être garantie afin de renforcer leur interconnexion avec les espaces naturels ou agricoles composant la trame verte et bleue identifiée dans le SCoT afin d'atténuer le rôle d'obstacle des espaces urbanisés.

R Renforcer la TVB par la naturalité des aménagements et réseaux existants

Les espaces constitutifs de la trame verte et bleue urbaine peuvent être le support d'autres usages, en respect de leur fonctionnalité écologique : circulations douces et lieux de promenade, lieux récréatifs et de loisirs, activités sportives, ...

Le SCoT encourage les collectivités à améliorer la naturalité de leurs réseaux routiers et de circulation douce de manière à ce qu'ils participent à favoriser la circulation des espèces. Cela se traduit par une gestion durable des continuités longitudinales (fauche tardive des fossés, prairies fleuries, arbres et bosquets...) et le traitement et l'aménagement des continuités transversales (arbres et bosquets, écoduc pour les petits mammifères...) de l'ensemble du réseau routier de son territoire. De même, les sentiers et chemins communaux peuvent être intégrés à la trame verte, en veillant à respecter une largeur minimale (6m recommandé) et à prendre en compte la fréquentation et la sensibilisation des publics.

Les couloirs de lignes aériennes du réseau de transport d'électricité peuvent également être intégrés à la trame verte. Les documents d'urbanisme privilégient alors pour l'utilisation des sols sous les lignes aériennes du réseau de transport d'électricité, le maintien des espaces naturels et agricoles ou des activités compatibles avec la pérennité et le bon fonctionnement du réseau de transport d'électricité.

R Renforcer la TVB par la naturalité des aménagements et réseaux existants

Les espaces constitutifs de la trame verte et bleue urbaine peuvent être le support d'autres usages, en respect de leur fonctionnalité écologique : circulations douces et lieux de promenade, lieux récréatifs et de loisirs, activités sportives, ... Le SCoT encourage les collectivités à améliorer la naturalité de leurs réseaux routiers et de circulation douce de manière à ce qu'ils participent à favoriser la circulation des espèces. Cela se traduit par une gestion durable des continuités longitudinales (fauche tardive des fossés, prairies fleuries, arbres et bosquets...) et le traitement et l'aménagement des continuités transversales (arbres et bosquets, écoduc pour les petits mammifères...) de l'ensemble du réseau routier de son territoire.

De même, les sentiers et chemins communaux peuvent être intégrés à la trame verte, en veillant à respecter une largeur minimale (6m recommandé) et à prendre en compte la fréquentation et la sensibilisation des publics. Les couloirs de lignes aériennes du réseau de transport d'électricité peuvent également être intégrés à la trame verte.

Les documents d'urbanisme privilégient alors pour l'utilisation des sols sous les lignes aériennes du réseau de transport d'électricité, le maintien des espaces naturels et agricoles ou des activités compatibles avec la pérennité et le bon fonctionnement du réseau de transport d'électricité.

➔ **Ces paragraphes retiennent l'attention positive du SYMARVA.**

4. PARTIE 1.3 PRÉSERVER LES SOLS ET LES PAYSAGES

- **Page 32**

« P Prioriser le réinvestissement de l'existant avant toute nouvelle extension tant pour l'habitat que pour les activités économiques et commerciales

Les documents d'urbanisme doivent favoriser ces opérations de renouvellement urbain en veillant à maintenir et développer des respirations naturelles dans le tissu urbain afin de préserver la qualité de vie, paysagère et écologique du territoire (perméabilité des sols) ».

➔ **La perméabilité retient l'attention positive du SYMARVA, qui suggère d'ajouter la réduction du risque inondation aux avantages de la perméabilité.**

- **Page 35**

le DOO écrit que peuvent être autorisé, en terre agricole, les *« constructions et aménagements nécessaires à des équipements de protection contre les risques naturels ».*

➔ **Le SYMARVA souhaite que le DOO précise : quels aménagements et quels risques naturels ?**

➔ **En effet, par exemple, un ouvrage levé pour empêcher l'eau d'inonder un enjeu agricole aggrave l'aléa en aval... dans la perspective du risque, c'est à proscrire.**

➔ **Le SYMARVA suggère d'ajouter : *« dans la mesure où cela n'aggrave pas le risque d'inondation en aval, et n'imperméabilise pas de surface ».***

P Maintenir les paysages agricoles et naturels

Les documents d'urbanisme mettent en œuvre, en fonction des enjeux paysagers identifiés dans leur diagnostic, les orientations suivantes :

- conforter les structures végétales arborées dans l'espace agricole à travers leur inventaire dans le diagnostic et l'établissement, en fonction des enjeux patrimoniaux et paysagers, de règles relatives à leur protection et aux plantations ;

- identifier les cônes de vue ayant un intérêt paysager et préserver leurs qualités, en particulier ceux sur et depuis les vallées des principaux cours d'eau (la Garonne, l'Ariège, la Lèze, l'Arize, le Volp, le Touch et la Louge) ;

- maintenir les ripisylves ;

- renforcer progressivement la présence et l'épaisseur des corridors écologiques existants en fonction des enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers ;

- développer progressivement un réseau de circulations douces au sein des espaces naturels et agricoles à travers le maintien et la valorisation des chemins ruraux ;

- mettre progressivement en valeur l'image des villes et villages du territoire à travers la constitution de lisières agro-urbaines, c'est-à-dire d'espaces tampons plantés entre les extensions urbaines et les grandes étendues cultivées (ex : vergers, jardins familiaux, plaine sportive, haies, mails publics, maraîchage, ...).

➔ **Ces informations retiennent l'attention positive du SYMARVA qui ajoute que les ripisylves doivent être maintenues, élargies, renforcées ou recréées car elles sont souvent dégradées voir absentes en zones agricoles.**

- **Page 38**

P Identifier et valoriser les fonctionnalités écologiques des sols

Le diagnostic préalable à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux devra analyser les sols au regard de leurs fonctionnalités écologiques :

- les secteurs les plus riches en matière de séquestration carbone à préserver comme surfaces naturelles identifiées comme puits de carbone.

- les sols dégradés et sites pollués à dépolluer et renaturer, pour lesquels des mesures de protection seront mis en place. Ce diagnostic permet d'identifier les zones préférentielles de renaturation et/ou de désimperméabilisation et de les prioriser.

P Connaître les capacités de stockage carbone

Le diagnostic préalable à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux identifie les secteurs les plus riches en matière de stockage carbone. Ces espaces devront être prioritairement préservés en veillant à la bonne gestion des prairies, des forêts et des zones humides du territoire.

➔ **Le SYMARVA suggère d'ajouter que les secteurs appropriés pour le stockage carbone ont aussi une fonction de réduction du risque d'inondation car ils sont très perméables, agissant comme des éponges. Cette multi-dimensionnalité des bénéfices appuie la défense de ces espaces vitaux.**

- **Page 39**

« P Protéger les zones de préservation et d'implantation prioritaire de haies et autres aménagements naturels limitant l'érosion des sols

Le SCoT identifie, dans le document graphique de la TVB, des zones d'implantation prioritaire de haies et autres aménagements assimilés. Elles correspondent à de vastes paysages agricoles pour lesquels un enjeu fort de plantations et de préservation du patrimoine bocager a été mis en avant.

Ces zones ont été définies après identification des secteurs avec un risque d'érosion des sols extrême et très fort au regard de la nature des sols, de l'assolement et de la pente et en prenant en compte les éléments protecteurs présents à savoir la densité de boisement. En croisant ces secteurs à risque avec les zones déficitaires en linéaires de haies (soit moins de 3 km / 100 ha), il a été défini 3 vastes zones à enjeu majeur dans lesquelles des solutions d'aménagement de bassins basées sur des techniques douces doivent être préservées et incitées.

Ces zones sont identifiées dans le document graphique du DOO. Les aménagements suivants sont à préserver, maintenir et développer dans ces zones :

- Haies en bordure de parcelles et perpendiculaires à la pente pour ralentir les ruissellements,

- Noues enherbées pour empêcher la formation de ravines, - Fascines en bas de pente pour retenir les coulées de boues,

- Couverts végétaux intercultures pour favoriser l'infiltration des eaux,

- Bosquets humides en fond de vallon.

Il s'agit par ailleurs de secteurs à vocation agricole dans lesquels la densification du maillage de haies permettra de contribuer au renforcement du réseau des continuités écologiques nécessaire au maintien de la biodiversité sur le territoire et aura un rôle de supports et d'auxiliaires de cultures dans le cadre des activités agricoles.

P Maintenir un maillage bocager fonctionnel

Le maillage bocager est un élément majeur du patrimoine paysager composé de haies, bosquets, talus et noues enherbées qui doivent être préservés dans les documents d'urbanisme pour les différentes fonctionnalités qu'ils peuvent avoir :

- écologique et fonctionnement des écosystèmes,

- valeur paysagère, ▪ lutte contre l'érosion des sols et les ruissellements,

- limitation des transferts de polluants,

- diversification agricole,

- protection contre les nuisances sonores et brise-vent. Les documents d'urbanisme identifient ces éléments sur leur territoire.

Les documents d'urbanisme préservent l'ensemble des formations végétales énoncées dans les prescriptions précédentes via la mise en œuvre de règles particulières (espaces boisés classés, réglementation pour les coupes et abattages, emplacements réservés aux espaces verts, éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 ou 23 du Code de l'urbanisme (ou L.111-22 pour les communes sans document d'urbanisme), zonage indicé, secteur protégé pour des motifs d'ordre écologique).

R Promouvoir les pratiques qui limitent l'érosion des sols

La restauration d'un réseau de haies et du paysage bocager passe par des politiques de replantation de haies et boisements et de restauration des aménagements doux afin de compenser les disparitions des dernières années dans l'objectif de

restaurer un maillage efficace pour faire obstacle aux ruissellements. Les espaces agricoles structurés par des couverts végétaux intercultures, arbustifs et arborés sont à maintenir et promouvoir. En complément, il s'agira de sensibiliser les agriculteurs aux pratiques agricoles favorables au respect des sols.

➔ **Ces informations retiennent l'attention positive du SYMARVA. Il est important d'ajouter le développement des ripisylves dans le maillage bocager de ces secteurs. Ces éléments du paysage ont un rôle essentiel dans le fonctionnement des bassins versants.**

- **page 39**

le DOO écrit : *« En complément, il s'agira de sensibiliser les agriculteurs aux pratiques agricoles favorables au respect des sols... »*

➔ **Le SYMARVA suggère d'ajouter « ...et à la réduction des risques de coulées de boue et d'inondations en aval ».**

- **Page 39 / 40, au sujet des granulats**

➔ **Le SYMARVA comprend bien que le SCOT doit être compatible avec le SRC. Le SYMARVA identifie cependant que l'activité d'extraction de granulats commet de graves impacts sur les milieux aquatiques (abaissement et risque accru de pollution de la nappe, aggravation des assecs des cours d'eau qui y sont connectés, destruction de la trame bleue, artificialisation-stérilisation des sols...). Le SYMARVA suggère d'ajouter ce constat dramatique dans le SCOT de la manière suivante :**

➔ **p 39 le SCOT écrit : « La poursuite des activités d'extraction de granulats est définie par le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie avec lequel le SCoT doit être compatible malgré les graves impacts identifiés sur les milieux aquatiques. »**

- **Page 74 : maitrise foncière publique pour accès au foncier agricole**

➔ **le SYMARVA approuve ce principe de foncier public visant à développer une agriculture de haute qualité qui à la fois entretient et enrichit les sols, le fonctionnement des milieux aquatiques et se responsabilise quant au risque inondation.**

- **Page 95-96 : hydro-électrique**

« Aucune nouvelle installation (seules des réhabilitation et modernisation) » et *« des rivières de contournement pour la continuité écologique »*

➔ **Ceci retient l'attention positive du SYMARVA**

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES RIVIERES SYMAR VAL D'ARIÈGE